

**ARRETE N°281/23**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
RUE DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Monsieur GUEVEL Nicolas, Président de l'association des habitants du quartier de Kerzincuff, en date du 29 août 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une fête de quartier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la **rue de Kerzincuff**.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le **samedi 9 septembre 2023**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits **rue de Kerzincuff**.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : - 1 SEP. 2023



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le - 1 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON